



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 48 du 22 décembre 2022

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Programme des concours d'admission à l'École normale supérieure pour la session 2023 : modification arrêté du 29-11-2022 (NOR : ESRS2234306A)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 19-10-2022 (NOR : ESRS22233844S)

Grandes écoles

Calendrier des concours d'entrée - Session 2023
calendrier (NOR : ESRS2235295X)

Mouvement du personnel

Nomination

Déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation pour la région des Hauts-de-France
arrêté du 29-11-2022 (NOR : ESRS2234514A)

Nomination

Directeur de Télécom Physique Strasbourg
arrêté du 8-12-2022 (NOR : ESRS2235530A)

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Lille au sein de
l'université de Lille
arrêté du 20-12-2022 (NOR : ESRS2235162A)

Nomination

Administratrice provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie

d'Orléans-Tours au sein de l'université d'Orléans
arrêté du 20-12-2022 (NOR : ESRS2235553A)

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination à l'Institut national du cancer
arrêté du 30-11-2022 (NOR : ESRR2235156A)

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche
arrêté du 8-12-2022 (NOR : ESRS2235545A)

Conseils, comités, commissions

Nomination d'un membre de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion
arrêté du 8-12-2022 (NOR : ESRS2235714A)

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Programme des concours d'admission à l'École normale supérieure pour la session 2023 : modification

NOR : ESRS2234306A
arrêté du 29-11-2022
MESR - DGESIP A1-3

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; décret n° 2013-1140 du 9-12-2022 relatif à l'École normale supérieure ; arrêté du 9-9-2004 modifié, notamment article 2 ; arrêté du 25-9-2017 modifié ; arrêté du 27-9-2022 ; arrêté du 3-11-2022, notamment articles 15 et 16

Article 1 - À l'article 1 de l'arrêté du 27 septembre 2022 fixant le programme des concours d'admission à l'École normale supérieure pour la session 2023, les mots :

« Axe 2 : Questions

- Domaine 1 : l'œuvre littéraire et l'auteur ;
- Domaine 5 : l'œuvre littéraire et le lecteur. »

sont remplacés par les mots :

« Axe 2 : Questions

- Domaine 2 : l'œuvre littéraire et l'auteur ;
- Domaine 3 : l'œuvre littéraire et le lecteur. ».

Article 2 - Le directeur de l'École normale supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 29 novembre 2022

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le chef du département des formations des cycles master et doctorat,
Pascal Gosselin

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS22233844S
décisions du 19-10-2022
MESR - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités né le 1er novembre 1967

Dossier enregistré sous le n° **1576**

Appel formé par madame la présidente de Sorbonne Université, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Frédérique Roux

Jean-Yves Puyo

Emmanuel Aubin

Jacques Py

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise le 12 septembre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université, prononçant la relaxe de Monsieur XXX, professeur des universités ;

Vu l'appel formé le 25 septembre 2019 par madame la présidente de Sorbonne Université de la décision de relaxe prise par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu le mémoire complémentaire de madame la présidente de Sorbonne Université du 21 octobre 2019 ;

Vu les observations en défense déposées le 1er avril 2022, 13 avril 2022, 11 mai 2022 et 11 octobre 2022 par maître Muriel Komly-Nallier aux intérêts de Monsieur XXX ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2022 ;

Madame la présidente de Sorbonne Université ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2022 ;

Madame AAA ayant été convoquée en qualité de témoin ;

Monsieur XXX et son conseil, maître Muriel Komly-Nallier, étant présents ;

Zira Semsoum représentant madame la présidente de Sorbonne Université, étant présent ;

Madame AAA, témoin, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Frédérique Roux ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été relaxé le 12 septembre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université alors que le président de Sorbonne Université lui reprochait d'une part, de ne pas avoir conservé la distance requise avec une étudiante placée sous son autorité et avoir échangé un baiser avec cette dernière lors d'une soirée, et d'autre part, de n'avoir pas encadré suffisamment les doctorants dont il avait la charge ;

Considérant que concernant le premier motif de saisine de la section disciplinaire, la décision indique « qu'il résulte de l'instruction, que l'initiative ne peut en être attribuée clairement [à Monsieur XXX] ; qu'à la suite de

cet acte isolé, le déféré a rétabli une relation strictement professionnelle et s'est comporté de manière irréprochable ; que l'étudiante a continué son cursus universitaire sous sa direction, sans ambiguïté ni pression de la part de celui-ci ; qu'aucun élément du dossier ne démontre que cet événement a porté préjudice au parcours académique et professionnel de l'étudiante, ce que l'étudiante reconnaît elle-même ; que l'événement reproché n'est pas de nature à justifier que lui soit infligé une sanction disciplinaire » ;

Considérant que sur le second motif de saisine de la section disciplinaire, la décision indique « que des faits matériels produits devant la section disciplinaire ont démenti certaines accusations ; que dans ces conditions, il ne résulte de l'instruction ni insuffisance, ni désinvolture, ni négligence de la part du déféré ; que, par suite, il ne convient pas de sanctionner le déféré » ;

Considérant qu'au soutien de ses prétentions en appel, la présidente de Sorbonne Université rappelle qu'elle a saisi la section disciplinaire de son établissement du cas de Monsieur XXX pour deux types de faits :

- manquement aux obligations déontologiques : Monsieur XXX n'aurait pas conservé la distance requise dans ses relations avec une étudiante en master, entre 2014 et 2016 ;
- insuffisance dans l'encadrement des doctorants placés sous son autorité, en adoptant une forme de désinvolture et de négligence ;

Considérant que la présidente de Sorbonne Université indique que la décision de relaxe concernant la relation entretenue avec l'étudiante en master doit faire l'objet d'une annulation en raison d'une erreur de droit ; qu'en effet, tout fonctionnaire doit exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité ; que Monsieur XXX a admis avoir échangé un baiser avec une étudiante, Madame AAA, lors d'une soirée organisée le 24 octobre 2015 ; qu'il n'aurait pas dû se retrouver dans cette situation et ne qu'il ne conteste pas ces faits ; que dès lors, la section disciplinaire aurait manifestement méconnu son obligation de sanctionner une faute établie par l'instruction et reconnue dans son jugement ; qu'ainsi, la décision du 12 septembre 2019 qui relaxe Monsieur XXX malgré sa relation avec une étudiante en master est entachée d'une erreur de droit et doit donc être annulée ;

Considérant que l'appel de la présidente de Sorbonne Université n'est pas dirigé contre le second chef d'accusation : insuffisance d'encadrement des doctorants ; que ce second grief à l'origine des poursuites n'est donc pas retenu par les juges d'appel ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de Monsieur XXX, maître Muriel Komly-Nallier rappelle qu'il y a eu consentement sur le baiser échangé avec Madame AAA et qu'il n'a d'ailleurs pas eu d'autres conséquences ; que Monsieur XXX reconnaît son erreur mais qu'il a eu par la suite un comportement irréprochable, reconnu par ailleurs par Madame AAA ; cette dernière lui a ensuite envoyé plusieurs mails pour l'inviter à d'autres soirées après ces faits ; qu'il ne s'agit pas d'une relation mais d'un acte isolé et d'un baiser échangé lors d'une seule occasion ; et qu'enfin Madame AAA s'est réinscrite deux ans plus tard pour préparer son agrégation à la Sorbonne qu'elle a d'ailleurs réussie avec succès, alors qu'elle avait d'autres possibilités de la préparer hors de Sorbonne Université, ce qui lui aurait ainsi permis de ne plus suivre des enseignements de Monsieur XXX si elle s'était estimée harcelée ; qu'elle est désormais professeure agrégée d'anglais ;

Considérant que Madame AAA qui a appris, par hasard, le déclenchement de la procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur XXX indique « que ce n'est pas la soirée qui pose problème mais le suivi de mémoire », qu'« il y a peu d'échanges sur le suivi de mémoire » ; qu'après les séminaires, les étudiants et étudiantes et l'enseignant prenaient régulièrement un verre, que ce système de proximité forte a permis de rencontrer des personnes importantes mais qu'après réflexion, elle estime que ce système doit sans doute être dénoncé ;

Considérant que Monsieur XXX indique que Madame AAA était très investie dans les séminaires du master 1 ; qu'il a eu de nombreuses occasions de la côtoyer par ailleurs et que le fait de se rencontrer dans un bar n'a rien d'exceptionnel ; qu'il s'agit d'une pratique largement répandue dans son pays d'origine aux États-Unis ; qu'il précise que ces rendez-vous toujours collectifs dans un bar n'avaient pas pour objet de créer une situation d'intimité mais étaient conçus comme un prolongement des échanges avec les usagers de l'université ; qu'il s'agit d'une véritable cabale après lui et qu'enfin c'est bien le Clasches qui a contacté Madame AAA pour la convaincre de donner cette version, dans un « contexte Me Too » ;

Considérant que dans ses dernières écritures, maître Muriel Komly-Nallier précise qu'aucune faute déontologique ne peut être reprochée à son client ; que contrairement à ce qu'affirme la présidente de Sorbonne Université, Monsieur XXX n'a jamais entretenu de « relation » avec Madame AAA ; qu'il n'était pas à l'initiative de la soirée mais ce sont deux étudiantes qui l'ont invité ; qu'aucune charte ou règle au sein de l'établissement n'interdit à un enseignant de retrouver ses étudiants dans un lieu convivial, hors de l'université ; que suite au baiser échangé, Madame AAA et Monsieur XXX ont convenu qu'ils avaient commis une erreur, qui ne s'est pas reproduite ; que par la suite, Madame AAA affirme que le comportement de Monsieur XXX a été « irréprochable » ; que, de son côté, Madame AAA a continué à suivre les cours de Monsieur XXX après cette soirée ; qu'aucune pression n'a été exercée par Monsieur XXX sur Madame AAA,

« bien au contraire, c'est elle qui a été entreprenante à son égard » ; que Madame AAA a transformé sa version des faits sous la pression de l'association Clasches ; qu'au final, « la réalité est que la saisine du Cneser dans cette affaire constitue l'ultime soubresaut de la cabale organisée contre Monsieur XXX par des étudiants et le Clasches, la longue et approfondie instruction menée par différentes instances administratives et judiciaires dans cette affaire ayant démontré qu'il n'avait pas commis de faute, mais au contraire avait été victime de violentes diffamations ; qu'il continue d'être instrumentalisé dans le cadre de la pression que fait peser le Clasches sur l'Université » ; qu'il est rappelé que le tribunal saisi par Monsieur XXX a reconnu dans une décision rendue le 7 juillet 2022 la diffamation commise par Médiapart à son encontre et qu'une telle reconnaissance est rare ;

Considérant que de ce qui précède, il est apparu aux juges d'appel que Monsieur XXX a reconnu un baiser à destination de Madame AAA ; qu'il a exprimé ses regrets et que ce baiser a eu lieu à l'extérieur de l'université dans un contexte où les protagonistes étaient alcoolisés ; que ce fait isolé et regrettable dont les conséquences ont été immédiatement assumées par le déféré et l'étudiante n'a pas eu de conséquence sur le bon déroulement de la scolarité et le parcours professionnel de l'étudiante ; que s'il apparaît, d'un strict point de vue académique, qu'il aurait été souhaitable, de la part du déféré, et à la suite de cet incident, de cesser l'encadrement du mémoire de Madame AAA afin de lever ainsi toute ambiguïté ; au vu des pièces du dossier, les faits ne permettent pas, dans les circonstances de l'affaire et au regard des pièces et témoignages de ce dossier, de matérialiser une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à madame la présidente de Sorbonne Université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 19 octobre 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités né le 18 janvier 1962

Dossier enregistré sous le n° **1601**

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Aix-Marseille ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Frédérique Roux

Emmanuel Aubin

Jean-Yves Puyo

Jacques Py

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 27 mai 2019, par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Aix-Marseille, prononçant un blâme ;

Vu l'appel formé le 24 septembre 2019 par Monsieur XXX, professeur des universités, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 24 septembre 2019 par Monsieur XXX et le désistement de cette demande par l'intéressé, constaté par le Cneser statuant en matière disciplinaire dans sa décision rendue le 12 février 2020 ;

Vu le courrier de maître Max Lebreton du 15 octobre 2022 demandant le retrait du témoignage de

Monsieur AAA de dossier de la procédure de Monsieur XXX ;
Vu le mémoire et les pièces déposées le 18 octobre 2022 par monsieur le président de l' université d'Aix-Marseille ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er septembre 2022 ;
Monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er septembre 2022 ;
Monsieur XXX et ses conseils, maître Max Lebreton et maître Alice Lerat étant présents ;
Madame Anne Charrier représentant monsieur le président de l' université d'Aix-Marseille étant présente ;
Monsieur BBB, témoin, étant présent ;
Madame CCC, témoin, étant présente ;
Monsieur DDD, témoin, étant présent ;
Monsieur AAA, témoin, ayant adressé son témoignage par écrit ;
Madame EEE, témoin, ayant adressé son témoignage par écrit ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Yves Puyo ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 27 mai 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Aix-Marseille à un blâme ; que le président de l'université d'Aix-Marseille reproche à Monsieur XXX « d'avoir, par son comportement, causé des troubles au bon fonctionnement de l'université ; que l'accumulation des faits visés et leur matérialité constituent au quotidien une impossibilité pour les membres du laboratoire et pour le directeur, d'exercer normalement leurs missions ; qu'il existe de très grosses difficultés relationnelles entre Monsieur XXX et la majorité des membres travaillant au sein du laboratoire ; que ces difficultés se révèlent par une pression constante sur le laboratoire, par la menace de recours fréquents, par des relations difficiles avec les étudiants en stage ou en thèse, par des réactions disproportionnées et inadaptées liées à la vie quotidienne du laboratoire, avec l'envoi de mails à l'ensemble des autorités, par le non-respect des règles internes pouvant poser des problèmes de sécurité, par le dénigrement des collègues ; par des contestations incessantes et injustifiées » ;

Considérant que Monsieur XXX indique, dans son acte d'appel, contester fermement les griefs formulés à son encontre, ainsi que les graves illégalités affectant la décision (en particulier l'irrégularité affectant la composition même de la section, appelée à siéger à trois membres au lieu de quatre) que selon lui, les motifs sur lesquels s'est prononcée la section disciplinaire ne peuvent justifier la qualification de faute disciplinaire et les graves irrégularités procédurales justifient à elles seules la réformation de la décision prononcée ;

Considérant que dans son courrier daté du 15 octobre 2022, maître Max Lebreton aux intérêts de Monsieur XXX demande que soit écarté le témoignage de Monsieur AAA comme ayant été produit avec la complaisance de l'université d'Aix-Marseille, notamment en raison d'un témoignage du professeur FFF qui contredirait les propos contenus dans le témoignage de Monsieur AAA ;

Considérant que dans son mémoire en défense daté du 18 octobre 2022, monsieur le président de l' université d'Aix-Marseille rappelle que la composition de la formation de jugement de la section disciplinaire qui comptait le quorum requis pouvait valablement juger Monsieur XXX ; que les moyens d'appels de l'intéressé ne sont nullement motivés ; qu'il ressort des pièces du dossiers que les faits reprochés sont avérés ; que contrairement à ce qu'affirme l'appelant, l'instruction de son dossier n'a pas été menée à charge ; que le témoignage de Monsieur AAA énonce de façon précise les difficultés rencontrées par les différentes doctorantes dont Monsieur XXX avait la charge ; que concernant les missions d'enseignement de l'appelant, le témoignage de Monsieur GGG démontre le comportement non collégial et polémique de Monsieur XXX vis-à-vis de ses collègues de travail ; qu'en conséquence, la sanction prononcée est parfaitement justifiée si bien que la demande d'appel de l'intéressé doit être rejetée ;

Considérant que Monsieur XXX estime avoir travaillé dans une université où il existait un contexte de forte tension à la suite du processus de fusion d'établissements qui a entraîné des restructurations, en particulier le déménagement de son laboratoire de chimie ; que ce déménagement nécessitait selon lui le respect des normes de sécurité et qu'en tant que directeur d'équipe de recherche il était parfaitement légitime qu'il alerte que celles-ci n'étaient pas respectées ; que ces problèmes de sécurité sont en lien direct avec les activités de recherche ; que malgré plusieurs alertes, il n'a pas été entendu et que son insistance lui a valu ces accusations de troubler le bon fonctionnement de l'université ; que même si Monsieur XXX reconnaît avoir écrit plusieurs mails sans caractère injurieux, il ne s'agissait pas selon lui de dénigrement mais simplement l'expression d'une volonté d'alerter sur la sécurité de son laboratoire pour préserver la sécurité des usagers ; qu'il est donc difficile de comprendre qu'un tel courriel aurait pu créer une quelconque polémique affectant le

bon fonctionnement de l'université ; que Monsieur XXX rappelle qu'il a obtenu le soutien de 59 témoins en sa faveur dont il n'a pas été tenu compte dans la procédure et qu'il a été promu en classe exceptionnelle un an avant cette procédure disciplinaire, le CAC ayant alors mis en évidence l'excellence du travail collectif accompli sous sa direction ;

Considérant, par ailleurs, **que** Monsieur XXX rejette les reproches formulés à son encontre sur la façon dont il a co-encadré son ancienne doctorante russe, Madame HHH ; que selon lui, les difficultés rencontrées par la doctorante sont essentiellement dues au fait qu'elle ne connaissait pas les codes et les attentes du milieu universitaire français et que, par ailleurs, elle avait un certain nombre de lacunes disciplinaires et de pratiques « en laboratoire » à l'opposé des exigences en matière de sécurité ; que Monsieur XXX estime que les accusations de pression qu'il aurait exercées sur cette doctorante, notamment relatives à ses temps de travail en laboratoire sont imaginaires, comme le prouvent les cahiers de laboratoire ; que selon le déféré, tout cela fait partie également d'une cabale pour nuire à sa réputation alors qu'aucune difficulté n'a pu être relevée avec les nombreux doctorants qu'il a encadrés et qui sont au nombre de onze et non de quatre, contrairement aux allégations du témoignage de Monsieur AAA produit par l'université ; que Monsieur XXX s'étonne que le co-encadrement de la thèse ait pu être évoqué lors d'une séance du CHSCT ;

Considérant de ce qui précède, il est apparu aux juges d'appel que le problème relationnel et organisationnel aurait pu être réglé en amont par l'université dans le cadre de la procédure de médiation entamée à laquelle le déféré dit ne pas avoir été auditionné alors même qu'il avait sollicité un rendez-vous ; qu'au vu des pièces du dossier et des témoignages, il apparaît que les faits ne sont pas de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 19 octobre 2022 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités né le 4 octobre 1976

Dossier enregistré sous le n° **1722**

Demande de sursis à exécution formée par maître Alice Goutner aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris Est Créteil Val-de-Marne ; Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Frédérique Roux

Jacques Py

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, L. 952-7, L. 952-8 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 31 mars 2022 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris Est Créteil Val-de-Marne, prononçant une interdiction d'exercer toute fonction d'encadrement ou de co-encadrement d'étudiants en licence, master, doctorat pour un stage, un mémoire ou une thèse dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant quatre ans, avec privation de 10 % du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 15 juin 2022 par maître Alice Goutner aux intérêts de

Monsieur XXX, professeur des universités à l'université Paris Est Créteil Val-de-Marne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu le mémoire déposé le 18 octobre 2022 par maître Alice Goutner ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er septembre 2022 ;

Monsieur le président de l'université Paris Est Créteil Val-de-Marne ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er septembre 2022 ;

Monsieur XXX et son conseil, maître Alice Goutner, étant présents ;

Simon Demeret, directeur des affaires juridiques représentant monsieur le président de l'université Paris Est Créteil Val-de-Marne étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jacques Py ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 31 mars 2022 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris Est Créteil Val-de-Marne à une interdiction d'exercer toute fonction d'encadrement ou de co-encadrement d'étudiants en licence, master, doctorat pour un stage, un mémoire ou une thèse dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant quatre ans, avec privation de 10 % du traitement ; que le président de l'Upec reproche à Monsieur XXX des manquements graves et répétés à ses obligations professionnelles et aux obligations qui lui incombent en tant qu'enseignant-chercheur et en tant que fonctionnaire de l'État ; plus particulièrement, d'avoir eu « un comportement inapproprié dans ses relations avec ses doctorantes, et notamment en adoptant des pratiques managériales particulièrement anxieuses, et à l'origine d'une forte dégradation des conditions de travail des personnes qu'il devait encadrer, ces dernières exprimant une grande souffrance. Au-delà, Monsieur XXX semble avoir manqué à son obligation d'encadrement des travaux menés par ses doctorants » ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de Monsieur XXX, maître Alice Goutner soulève les moyens sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision de première instance et justifiant l'octroi d'un sursis à exécution suivants :

1) au mépris des dispositions de l'article R. 712-23 du Code de l'éducation, la formation de jugement n'a été composée que les trois membres au lieu de quatre ; le déport de Madame AAA, sans qu'on en connaisse le motif et sans qu'il soit pourvu à son remplacement prive son client d'une garantie ;

2) aucun membre représentant l'université, autorité de poursuite, n'était présent au moment de la formation de jugement ;

3) la sanction prononcée d'un abattement de 10 % du traitement ne repose sur aucun texte ;

4) des irrégularités et insuffisances de l'instruction menée par l'Upec :

Le contexte probatoire dans la procédure disciplinaire et les irrégularités de l'instruction menée par l'Upec : La décision n'indique ni quelle obligation, ni quel article du règlement intérieur de l'établissement Monsieur XXX aurait méconnu ; que la section disciplinaire devait expliciter en quoi consistaient les « manquements » reprochés et l'université avait l'obligation d'établir par des preuves les manquements reprochés. Or l'université n'a pas su se défaire de l'emprise du professeur BBB dès le lancement de la procédure ; les deux plaignantes n'ont jamais été confrontées à Monsieur XXX ; il y a eu une disproportion des auditions à charge ; la section disciplinaire n'a pas pris en compte les deux témoignages, pourtant clairs, des enseignants CCC et DDD en faveur de Monsieur XXX ;

5) la prise en compte erronée d'allégations et l'absence d'éléments écrits fiables au soutien des griefs retenus :

Il y aurait un décalage énorme entre la gravité des accusations générales et les éléments probatoires concrets apportés. Les témoignages produits sont fondés sur des « on dit » ou des allégations approximatives voire mensongères et révéleraient de nombreuses incohérences. Le témoignage de Madame EEE est remis en cause, notamment, Monsieur XXX réfute tout vocabulaire humiliant (« bête », « incapable ») et les exemples donnés par Madame EEE sont faux. Le témoignage de Madame FFF est remis en cause par Monsieur XXX qui nie catégoriquement avoir le moindre comportement déplacé. Contrairement à ce qu'indique le témoignage de Madame GGG qui ajoute des suspicions, Monsieur XXX n'a jamais prononcé la moindre menace. Les échanges écrits avec les doctorantes témoignent de leur régularité et de la disponibilité de Monsieur XXX ainsi que de la qualité de l'encadrement ;

6) la partialité du professeur BBB et le rôle anormal que l'Upec lui a laissé avoir dans la procédure entachant celle-ci de partialité : le professeur BBB manquerait d'objectivité et prendrait pour acquis toute information négative relative à Monsieur XXX ; qu'il a affirmé que Monsieur XXX serait un « pervers narcissique » alors qu'il n'a aucune compétence en psychiatrie ;

7) le refus de la section disciplinaire de prendre en compte des preuves démontrant l'absence de fautes et établissant l'absence de tout manquement de la part de Monsieur XXX : la section disciplinaire n'a pas pris en compte les deux témoignages, pourtant clairs, des professeurs CCC et DDD en faveur de Monsieur XXX ; de même, les attestations produites par Monsieur XXX de personnes non auditionnées par la commission d'instruction, n'ont pas été prises en compte (témoignages de Monsieur HHH, Madame III, Madame JJJ, Madame KKK, Monsieur LLL) ;

8) Les éléments de contexte que la section disciplinaire a, à tort, refusé de prendre en compte : Une thèse signifie nécessairement plusieurs années sous pression pour espérer accéder à des fonctions que peu de doctorants auront ; la pandémie a conduit à un arrêt brutal d'une vie normale au laboratoire et n'a pu qu'affecter psychologiquement les doctorantes en fin de thèse ; un climat tendu dans l'équipe rattachée au laboratoire, en raison de problématiques liées au financement ; une absence d'alerte préalable et l'affirmation de tous qu'ils n'avaient rien vu concernant d'éventuelles difficultés d'encadrement par Monsieur XXX des doctorantes dont il avait la charge ;

9) les mesures préalables déjà prises contre Monsieur XXX et l'importance du sursis :

Monsieur XXX n'a pu revenir au laboratoire depuis le 15 avril 2021, ni pu mettre en œuvre de travaux de recherche ; qu'il a constaté la suppression des documents déposés sur le drive ; qu'il n'a pas été mis au courant de la soutenance de la thèse de Madame EEE, ni de l'avancement de la thèse de Madame FFF, et a été exclu de la soutenance de Monsieur MMM dont il co-encadrerait la thèse alors que Monsieur XXX souhaitait que les doctorants finissent leur thèse dans les meilleures conditions ;

Considérant que dans son dernier mémoire du 18 octobre 2022, maîtresse Alice Goutner précise encore que l'application de la sanction impacte la santé de son client qui est privé de tout accès au laboratoire ; que la privation d'encadrement le place dans une situation délicate pour répondre aux étudiants de licence et master le sollicitant ;

Considérant que la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris Est Créteil Val-de-Marne d'interdiction d'exercer toute fonction d'encadrement ou de co-encadrement d'étudiants en licence, master, doctorat pour un stage, un mémoire ou une thèse dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant quatre ans, avec privation de 10 % du traitement ne fait pas partie des sanctions limitativement prévues à l'article L. 952-8 du Code de l'éducation ; que ce seul motif constitue un moyen sérieux et de nature à entraîner l'annulation ou la réformation de la décision contestée ; que de ce fait, les conditions énoncées à l'article R. 232-34 du Code de l'éducation sont réunies et qu'en conséquence, la demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX doit être accordée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris Est Créteil Val-de-Marne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 19 octobre 2022 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jacques Py

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités, né le 31 décembre 1959

Dossier enregistré sous le n° 1726

Demande de dépaysement formée par maîtresse Isabelle Blanchard aux intérêts de Monsieur XXX ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Frédérique Roux

Jean-Yves Puyo

Emmanuel Aubin

Jacques Py

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de maître Isabelle Blanchard aux intérêts de Monsieur XXX en date du 27 juillet 2022 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes, normalement compétente pour statuer sur le cas de Monsieur XXX ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2022 ;

Madame la présidente de l'université de Nantes, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2022 ;

Monsieur XXX et son conseil, maître Isabelle Blanchard, étant présents ;

Adeline Laurenson représentant madame la présidente de l'université de Nantes étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Frédérique Roux ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier daté du 27 juillet 2022, maître Isabelle Blanchard, avocat de Monsieur XXX a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, une demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de Nantes Université normalement compétente pour connaître le dossier disciplinaire de Monsieur XXX, professeur des universités et directeur de l'IUT de La Roche-sur-Yon ; que la présidente de Nantes Université a engagé des poursuites à l'encontre de Monsieur XXX au motif qu'il est « accusé par deux anciennes doctorantes de faits présumés susceptibles d'être qualifiés d'agression sexuelle au sens des articles 222-22 et 222-28 du Code pénal ainsi que de comportements inappropriés susceptibles d'être regardés comme fautifs » ;

Considérant que dans sa requête de dépaysement, Maître Isabelle Blanchard expose dans un premier temps les faits : la DGS de Nantes Université a demandé l'ouverture d'une enquête administrative portant sur Monsieur XXX à la suite d'un témoignage reçu par la cellule d'écoute et de signalement, pour des faits supposés d'agression sexuelle à l'encontre de Madame AAA, en 2014 ; que l'enquête aurait été menée à charge, les enquêteurs auraient manqué de neutralité, d'objectivité et de prudence ; que Monsieur XXX a été suspendu de ses fonctions et cette suspension a été communiquée dans la presse locale et la presse spécialisée nationale ;

Considérant que Maître Isabelle Blanchard ajoute « qu'il ressort des faits qu'il existe des raisons objectives de mettre en doute l'impartialité de la section initialement saisie dans son ensemble, que la procédure pendante viole les règles élémentaires du procès équitable et singulièrement le principe d'impartialité ; qu'il existe une atteinte manifeste au principe de présomption d'innocence résidant en la rédaction accusatoire et diffamatoire du contenu de l'enquête, de la manière dont celle-ci a été menée ; que de plus, la volonté de Nantes Université de communiquer largement et fortement sur les actions engagées à l'encontre de Monsieur XXX constitue une déloyauté manifeste ; qu'en conséquence, Monsieur XXX sollicite le renvoi à une autre section disciplinaire, hors de département des Pays de la Loire » ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'un risque de partialité de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Nantes n'est pas à exclure et que, pour garantir le bon déroulement de la procédure, il convient dès lors de répondre favorablement à la demande Monsieur XXX et de son conseil ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Poitiers ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à madame la présidente de l'université de Nantes, à monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de Poitiers et au président de cette université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 19 octobre 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Grandes écoles

Calendrier des concours d'entrée - Session 2023

NOR : ESRS2235295X
calendrier
MESR - DGESIP A1-2

I. Concours sur les programmes des classes préparatoires scientifiques mathématiques et physique (MP), mathématiques, physique et informatique (MPI), physique et chimie (PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), technologie et sciences de l'ingénieur (TSI), technologie, physique et chimie (TPC), physique et technologie (PT), ATS ingénierie industrielle et génie civil

École polytechnique (MP, MPI et PC), École supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris (PC) et écoles normales supérieures (Paris-Saclay, Lyon, Rennes et Ulm) : les 17, 18, 19, 20 et 21 avril 2023 ;

- les candidats de la filière PSI (École polytechnique, École normale supérieure de Paris-Saclay, École normale supérieure de Rennes, École normale supérieure) composeront les 17, 18, 19, 20 et 21 avril 2023 ;
- pour la filière PT (École polytechnique, École normale supérieure de Paris-Saclay, École normale supérieure de Rennes), les candidats composeront sur la banque PT, gérée par Arts et métiers ParisTech (cf. infra).

Groupe Mines-Ponts (MP, MPI, PC, PSI) : les 2, 3, 4 et 5 mai 2023 ;

- pour la filière PT, les candidats composeront sur la banque PT, gérée par Arts et métiers ParisTech (cf. infra).

Groupe Centrale-Supélec : concours à épreuves communes (MP, MPI, PC, PSI, TSI) : les 9, 10, 11 et 12 mai 2023 ;

- pour la filière PT, les candidats composeront sur la banque PT, gérée par Arts et métiers ParisTech (cf. infra).

Banque TSI commune à l'École polytechnique et aux groupes Mines-Ponts et Centrale-Supélec : les 9, 10, 11 et 12 mai 2023 ;

Banque concours commun INP :

- MP, PC, PSI, TPC et TSI : les 24, 25, 26 et 27 avril 2023 ;

- MPI : les 24, 25 et 26 avril 2023 ;

- pour la filière PT, les candidats composeront sur la banque PT, gérée par Arts et métiers ParisTech (cf. infra).

Banque e3a-Polytech (MP, MPI, PC, PSI) : les 25, 26, 27 et 28 avril 2023.

École nationale de la statistique et l'administration économique (ENSAE ParisTech) :

- concours mathématiques (MP) : voir supra les dates du groupe Mines-Ponts.

École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (ENSAI) :

- concours d'attaché statisticien de l'Insee, spécialité mathématiques ; concours d'ingénieur de l'ENSAI, spécialité mathématiques (filière MP) : voir supra les dates du concours commun INP.

Banque d'épreuves des concours des écoles d'actuariat et statistique (BECEAS) : université Paris-Dauphine, DUAS Strasbourg, EURIA Brest, ISFA Lyon, ISUP Paris :

- option A - mathématiques (épreuve de mathématiques sur le programme des classes préparatoires scientifiques) : les 15 et 16 mai 2023.

École nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (ENSAIT) :

- filières MP, PC et PSI : pour la formation initiale, voir supra les dates de la banque e3a-Polytech ; pour la formation par apprentissage, les candidats suivent la procédure du concours spécifique à l'ENSAIT (cf. infra, V. Concours sur programmes particuliers) ;

- filière PT : pour la formation initiale, voir la banque PT, gérée par Arts et Métiers ParisTech (cf. infra). Pour la formation par apprentissage, les candidats suivent la procédure du concours spécifique à l'ENSAIT (cf. infra,

V. Concours sur programmes particuliers) ;

- filière TSI : pour la formation initiale, voir la banque du concours commun INP (cf. supra). Pour la formation par apprentissage, les candidats suivent la procédure du concours spécifique à l'ENSAIT (cf. infra, V.

Concours sur programmes particuliers) ;

- filières ATS et MPI : pour la formation initiale et la formation par apprentissage, les candidats suivent la procédure du concours spécifique à l'ENSAIT (cf. infra, V. Concours sur programmes particuliers).

École nationale du génie de l'eau et l'environnement de Strasbourg (ENGEES) : filières MP, MPI, PC et PSI : les 24, 25, 26 et 27 avril 2023.

Concours Mines-Télécom : EIVP, ENM, ENSG géomatique, ENSG géologie, ENSIIE, ENSSAT Lannion, ENSTA Bretagne, ENTPE, EURECOM, IMT-BS, IMT Mines Albi, IMT Mines Alès, IMT Nord Europe, Mines Saint-Étienne - Cycle ISMIN, Télécom Nancy, Télécom Physique Strasbourg, Télécom Saint-Étienne et Télécom SudParis :

- filières MP, MPI, PC et PSI : pour les épreuves écrites, voir supra les dates du groupe Mines-Ponts ;

- les candidats de la filière PT composeront sur les épreuves écrites de la banque PT, gérée par Arts et Métiers ParisTech (cf. infra) ;

- les épreuves orales pour les filières MP, MPI, PC, PSI et PT se dérouleront du 20 juin au 7 juillet 2023 ;

- les candidats de la filière TSI composeront sur les épreuves écrites et orales de la banque Centrale-Supélec : cf. supra.

Nota bene :

- les candidats de la filière ATS composeront sur les épreuves écrites et orales du concours organisé par l'ENSEA (cf. infra) ;

- les candidats de la filière BCPST composeront sur les épreuves écrites et orales du concours G2E (cf. infra).

Banque d'épreuves de la filière PT : les 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11 et 12 mai 2023.

Concours sur les programmes des classes préparatoires ATS ingénierie industrielle, organisé par l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy (ENSEA) :

Arts et métiers, École centrale Lille, Centrale Méditerranée, École centrale Nantes, ECAM LaSalle, ECAM Rennes, Icam site de Strasbourg-Europe, ECAM-EPMI, EIGSI La Rochelle, EIL Côte d'Opale, ENS Rennes, ENSEA, ENSIM, ENSISA, ENSSAT Lannion, ENSTA Bretagne, ENSTA Paris, ESB, ESEO, ESGT, ESIEA Paris/Ivry-sur-Seine - Laval, ESIGELEC, ESIREM, ESIX Normandie, ESTIA, ESTP, IMT Mines Albi, IMT Mines Alès, IMT Nord Europe, INP-ENIT, ISAE ENSMA, ISAT, Mines Paris, Groupe Polytech, SIGMA Clermont, ISAE-Supméca, Télécom Nancy, Télécom Paris, Télécom Sud Paris :

- épreuves écrites : du 9 au 11 mai 2023 ;

- épreuves orales : du 19 au 22 juin 2023.

Ingeni'Up (FESIC Prépa) : ECAM LaSalle, ECAM Rennes, ECAM Strasbourg-Europe, ECAM - EPMI Cergy-Pontoise, Icam site de Lille, Icam site de Grand Paris Sud, Icam site de Nantes, Icam site de Toulouse UniLaSalle Beauvais - UniLaSalle Rennes - UniLaSalle Amiens, UniLaSalle Rouen :

- les candidats des filières MP, PC et PSI composeront sur les épreuves du concours e3a-Polytech : cf. supra ;

- les candidats de la filière PT composeront sur les épreuves de la banque PT : cf. supra.

Concours Puissance alpha - CPGE : 3 IL ingénieurs, EFREI Paris, Elisa aerospace, ESAIP Angers/Aix-en-Provence, ESEO Angers/Paris Vélizy, ESIEA Paris/Laval, ESIEE Paris, HEI Lille, ISEN Lille, ISEN Yncréa Méditerranée Toulon/Nîmes, ISEN Yncréa Ouest Brest/Nantes, ISEP Paris :

- les candidats des filières MP, PC et PSI composeront sur les épreuves de la banque e3a-Polytech : cf. supra ;

- les candidats de la filière PT composeront sur les épreuves de la banque PT : cf. supra.

École nationale d'aviation civile (Enac) :

- ingénieurs électroniciens des systèmes de sécurité aérienne (bac + 2 années CPGE, DUT GEII, DUT RT) : les 4 et 5 avril 2023 (écrit), ainsi que du 5 au 9 juin 2023 (oral) ;

- élèves pilotes de ligne (bac + 1 année de CPGE) : le 3 avril 2023 (écrit), ainsi que du 22 au 26 mai 2023 et du 12 au 16 juin 2023 (oral).

Avenir prépas : ECE Paris/Lyon, EIGSI La Rochelle/Casablanca, ESIGELEC Rouen, ESILV Paris La Défense, Builders Caen/Lyon, ESTACA Saint-Quentin-en-Yvelines/Laval/Bordeaux :

- les candidats des filières MP, PC et PSI composeront sur les épreuves de la banque e3a-Polytech : cf. supra. Les oraux auront lieu ensuite dans chacune des écoles à partir de mi-juin 2023 ;

- les candidats de la filière PT composeront sur les épreuves de la banque PT : cf. supra. Les oraux auront lieu ensuite dans chacune des écoles à partir de mi-juin 2023 ;

- procédure commune Avenir plus pour les candidats de la filière TSI : étude commune du dossier + entretien de motivation dans chacune des écoles sélectionnées.

Concours EPITA-IPSA-ESME post CPGE :

- les candidats des filières MP, MPI, PC, PSI, PT et TSI composeront le samedi 8 avril 2023 ;

- les épreuves orales pour les filières MP, MPI, PC, PSI, PT et TSI se dérouleront du 6 au 18 juin 2023, ainsi que le 29 juin 2023 pour les candidats ultramarins.

II. Concours sur les programmes des classes de type biologie, chimie, physique et sciences de la terre (BCPST) et TB

Écoles normales supérieures (Ulm, Lyon, Paris-Saclay) et École nationale des Ponts et chaussées ParisTech : les 2, 3, 4 et 5 mai 2023 ;

École polytechnique (BCPST) : les 25, 26, 27 et 28 avril 2023 ;

Banque groupe Agro-veto :

- filière BCPST : les 25, 26, 27 et 28 avril 2023 ;

- filière TB : les 3, 4 et 5 mai 2023.

Géologie, eau et environnement (G2E) : les 9, 10 et 11 mai 2023.

III. Concours sur les programmes des classes préparatoires économiques et commerciales

Banque commune d'épreuves écrites pour le haut enseignement commercial (BCE) : les 26, 27, 28 avril et 2, 3, 4 et 5 mai 2023.

Ecricone Prépa : les 17, 18 et 19 avril 2023.

Banque d'épreuves des concours des écoles d'actuariat et statistique (BECEAS) : Université Paris-Dauphine, DUAS Strasbourg, EURIA Brest, ISFA Lyon, ISUP Paris :

- option B - probabilités (épreuve de probabilités sur le programme des classes préparatoires économiques et commerciales, voie ECG) : les 15 et 16 mai 2023.

École nationale de la statistique et l'administration économique (ENSAE ParisTech) :

- concours économie et mathématiques : voir les dates de la BCE.

École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (ENSAI) :

- concours d'attaché statisticien de l'Insee, spécialité économie-gestion ; concours d'ingénieur de l'ENSAI, spécialité économie-gestion : voir infra (titre V) les dates du concours économie et gestion (Paris-Saclay D2).

IV. Concours sur les programmes des classes littéraires

École normale supérieure (lettres) :

- groupe lettres (A/L) : les 12, 13, 14, 17, 18, 19 et 20 avril 2023 ;

- groupe sciences sociales (B/L) - banque École normale supérieure (ENS) : les 17, 18, 19, 20, 21 et 25 avril 2023.

École normale supérieure de Lyon (concours section littéraire) :

- série sciences économiques et sociales - banque ENS : les 17, 18, 19, 20, 21 et 25 avril 2023 ;

- série lettres et arts, série langues vivantes, série sciences humaines : les 11, 12, 13, 14, 17 et 18 avril 2023.

École normale supérieure de Paris-Saclay :

- concours sciences sociales - banque ENS : les 18, 19, 20, 21 et 24 avril 2023 ;

- concours Langue étrangère : anglais : les 12, 13, 14, 17 et 18 avril 2023.

Nota : Les épreuves du concours Langue étrangère : anglais de l'École normale supérieure de Paris-Saclay sont communes aux épreuves du concours de l'École normale supérieure de Lyon (LSH), série langues vivantes, option anglais, excepté la géographie.

École nationale de la statistique et l'administration économique (ENSAE ParisTech) :

- concours économie et sciences sociales : voir les dates du concours sciences sociales - banque École normale supérieure (ENS).

École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (ENSAI) :

- concours d'attaché statisticien de l'INSEE, spécialité économie-sciences sociales ; concours d'ingénieur de l'ENSAI, spécialité économie-sciences sociales : voir les dates du concours sciences sociales - banque École normale supérieure (ENS).

École nationale des Chartes :

- concours d'entrée en 1^{ère} année : du 24 au 28 avril 2023 (sections A et B) ; les étudiants de la section B composeront également sur la banque d'épreuves littéraires (BEL) organisée par les ENS, les 12, 17 et 19 avril 2023.

V. Concours sur programmes particuliers

École normale supérieure de Paris-Saclay :

- concours post DUT/BTS : plus d'écrit depuis la session 2019 ;
- concours design (Paris-Saclay C) : les 11, 12, et 13 avril 2023 ;
- concours économie et gestion (Paris-Saclay D2) : du 17 au 20 avril 2023 ;
- second concours mathématiques : le 24 mars 2023 ;
- second concours chimie : le 24 mars 2023.

École normale supérieure de Rennes :

- concours droit-économie : 17, 18, 19 et 20 avril 2023 ;
- concours d'admission au département sciences du sport et éducation physique (2SEP) : 20, 21 et 22 mars 2023.

École normale supérieure de Lyon :

- épreuves écrites du second concours sciences : les 30, 31 mai et 1er juin 2023.

École nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (ENSAIT) :

- concours formation initiale (post DUT/BTS/licence 2/3/toutes CPGE scientifiques, dont ATS, MPI, et hors MP, PC, PSI, PT, TSI) - sélection sur dossier, puis épreuves orales (anglais et entretien) : du 2 mai au 5 mai 2023 ;
- concours formation apprentissage (post DUT/BTS/licence 2/3/toutes CPGE scientifiques, dont ATS, MP, MPI, PC, PSI, PT, TSI) - sélection sur dossier, puis épreuves orales (anglais et entretien) : du 15 mars au 5 mai 2023.

Voie B du concours commun d'accès aux écoles supérieures d'agronomie et aux écoles nationales vétérinaires : épreuves écrites le 27 avril 2023 après-midi.

Voie C du concours commun d'accès aux écoles supérieures d'agronomie et aux écoles nationales vétérinaires :

- épreuves d'admissibilité : les 3 et 4 mai 2023 ;
- épreuves d'admission : du 13 au 17 juin 2023.

Voie apprentissage du concours commun d'accès aux écoles supérieures d'agronomie :

- épreuves d'admissibilité : le 16 février 2023 ;
- épreuves d'admission (en distanciel) : du 27 mars au 7 avril 2023.

Concours Avenir bac (Builders ; ECE ; EIGSI ; EPF ; ESIGELEC ; ESILV ; ESTACA) :

- concours d'admission en 1re année pour les élèves issus de la filière générale : le samedi 29 avril 2023 ;
- concours d'admission en 1re année pour les élèves issus de la filière STI2D : le samedi 22 avril 2023.

Concours Pass ingénieur :

- épreuves orales : les 3 et 4 juin et 10 et 11 juin 2023.

École spéciale militaire de Saint-Cyr :

- option lettres et sciences humaines : voir titre IV, « École normale supérieure de Lyon (lettres et sciences humaines) », « Série lettres et arts, série langues vivantes, série sciences humaines » ;
- option sciences économiques et sociales : voir titre III, « Banque commune d'épreuves écrites pour le haut enseignement commercial (BCE) ».

Concours Geipi - Polytech (concours bac général) : 35 écoles

EEIGM Nancy, ENI de Brest, ENI de Metz, ENI de Saint-Étienne, ENSGSI Nancy, ENSIBS Lorient-Vannes, ENSIM Le Mans, ESGT Le Mans, ESIR Rennes, ESIREM Dijon, ESIROI La Réunion, Grenoble INP - ESISAR Valence, IMT Nord Europe, INP ENI de Tarbes, Institut Agro Dijon, ISAT Nevers, ISEL Le Havre, ISTY Mantes-Vélizy, SupGalilée Villeteuse, Télécom Saint-Etienne ;
Polytech Angers, Annecy-Chambéry, Clermont, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice-Sophia, Orléans, Paris-Saclay, Sorbonne, Tours :

- épreuves écrites : le 3 mai 2023.

Concours Geipi - Polytech (concours bac technologique, séries STI2D et STL) : 12 écoles

ENI de Metz, ENSIBS Lorient-Vannes, ESGT Le Mans, ESIROI La Réunion, INP ENI de Tarbes, Polytech Angers, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Orléans :

- les étudiants ayant présenté les meilleurs dossiers seront convoqués à un entretien de motivation, qui se déroulera fin avril-début mai 2023.

Institut national des sciences appliquées de Strasbourg (concours d'entrée en 1re année du cycle de formation d'architecte) :

- épreuves écrites : le mardi 28 mars 2023 ;
- épreuves orales : du lundi 12 au mercredi 14 juin 2023.

Banque DUT/BTS organisée par l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy (ENSEA) :

Arts et métiers, ECAM Rennes, Icam site de Strasbourg-Europe, ENS Cachan, ENSEA, ECAM-EPMI, ESIEA Paris / Ivry-sur-Seine - Laval, ESIREM, ESTP, ISAT :

- examen des dossiers d'admissibilité : du 14 mars au 1er avril 2023 ;

- épreuves orales : pas d'épreuves orales communes.

Concours Passerelle :

BSB (Burgundy School of Business), EM Normandie, Groupe ESC Clermont, Excelia BS, SCBS (South Champagne Business School), IMT BS :

- session 1 : date limite de dépôt des dossiers le 17 janvier 2023 ;

- session 2 : date limite de dépôt des dossiers le 25 avril 2023.

Concours Ecricome tremplin

EM Strasbourg Business School ; Kedge Business School ; Montpellier Business School ; Neoma Business School ; Rennes School of Business :

- fin des inscriptions : le 10 avril 2023 ;

- examen des dossiers : du 11 au 21 avril 2023 ;

- épreuves orales : du 15 au 31 mai 2023.

Concours Puissance alpha post bac - 1 science

Concours post bac donnant accès à 13 écoles d'ingénieurs : 3IL ingénieurs, CPE Lyon, EBI, EFREI, ESA, ESAIP, ESEO, ESIEA, ESITC Paris, ESTIA, ISEN Méditerranée, ISEN Ouest, ISEP :

- pas d'épreuves écrites ;

- épreuves orales : du 15 avril au 10 mai 2023 (selon les écoles).

Concours Puissance alpha post bac - 2 sciences

Concours post bac donnant accès à 18 écoles d'ingénieurs sur plus de 35 campus : 3IL ingénieurs, CPE Lyon, EBI, EFREI, Elisa Aerospace, ESA, ESAIP, ESCOM Chimie, ESEO, ESIEA, ESIEE Paris, ESITC Paris, ESTIA, ISEN Méditerranée, ISEN Ouest, ISEP, Junia HEI, Junia ISEN :

- épreuves écrites : le 22 avril 2023 ;

- pas d'épreuves orales.

Concours Puissance alpha post bac - Technos

Concours post bac donnant accès à 17 écoles d'ingénieurs : 3IL ingénieurs, EBI, EFREI, Elisa Aerospace, ESA, ESAIP, ESCOM, ESEO, ESIEA, ESIEE Paris, ESITC Paris, ESTIA, ISEN Méditerranée, ISEN Ouest, ISEP, Junia HEI, Junia ISEN :

- pas d'épreuves écrites ;

- double étude des dossiers, par le concours et par chacune des écoles.

Concours Advance post bac :

- épreuves écrites : du 8 au 30 avril 2023 ;

- épreuves orales : du 8 au 30 avril 2023.

Mouvement du personnel

Nomination

Déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation pour la région des Hauts-de-France

NOR : ESRS2234514A
arrêté du 29-11-2022
MESR - DGRI / SITTAR C4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 29 novembre 2022, Bénédicte Samyn-Petit, ingénieure de recherche 1re classe, est nommée déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation pour la région des Hauts-de-France à compter du 1er janvier 2023.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de Télécom Physique Strasbourg

NOR : ESRS2235530A
arrêté du 8-12-2022
MESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 8 décembre 2022, Fabien Prégaldiny, professeur des universités, est nommé directeur de Télécom Physique Strasbourg de l'université de Strasbourg, pour une durée de cinq ans, à compter de la date de publication.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Lille au sein de l'université de Lille

NOR : ESRS2235162A

arrêté du 20-12-2022

MESR - MENJ - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 20 décembre 2022, Sébastien Jakubowski, professeur des universités, est reconduit en qualité de directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Lille au sein de l'université de Lille, à compter du 1er janvier 2023, pour une période de cinq ans.

Mouvement du personnel

Nomination

Administratrice provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie d'Orléans-Tours au sein de l'université d'Orléans

NOR : ESRS2235553A
arrêté du 20-12-2022
MESR - MENJ - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 20 décembre 2022, Nathalie Magneron, maîtresse de conférences, est nommée en qualité d'administratrice provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie d'Orléans-Tours au sein de l'université d'Orléans jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur.

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination à l'Institut national du cancer

NOR : ESRR2235156A
arrêté du 30-11-2022
MESR - DGRI/SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 30 novembre 2022, est nommé pour représenter l'État à l'assemblée générale et au conseil d'administration du groupement d'intérêt public dénommé Institut national du cancer, en qualité de représentant de la ministre chargée de la recherche, Bertrand Schwartz, chargé de mission du service de la stratégie de la recherche et de l'innovation à la direction générale de la recherche et de l'innovation, en remplacement d'Anne Paoletti.

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : ESRS2235545A

arrêté du 8-12-2022

MESR - DGESIP - DGRI A

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 8 décembre 2022, est nommé membre du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, au titre des personnalités représentant les grands intérêts nationaux :

[1. Au titre de représentant d'entité et d'organisme](#)

Représentant du Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale

Membre suppléant : Olivier Beaufrere, en remplacement de Fabien Decq.

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination d'un membre de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion

NOR : ESRS2235714A
arrêté du 8-12-2022
MESR - DGESIP A1-5 - MEFSIN

Vu décret n° 2001-295 du 4-4-2001 modifié ; arrêté du 18-5-2020 ; arrêté du 29-9-2020 ; arrêté du 6-1-2021 ; arrêté du 10-5-2021 ; arrêté du 7-4-2022

Article 1 - En application de l'article 9 du décret n°2001-295 du 4 avril 2001 modifié, est nommée membre de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion :

Au titre des représentants des organisations syndicales des salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel

Laurence Rivière nommée sur proposition des organisations syndicales des salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, au titre de la CFE-CGC, en remplacement de Nathalie Attinat, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le vice-président du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 8 décembre 2022

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, et par délégation,

Le vice-président du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies,
Luc Rousseau

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez